



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 octobre 2016
(OR. en)

7621/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0091 (NLE)

WTO 84
SERVICES 9
COLAC 23

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur

PROCOLE
D'ADHÉSION À L'ACCORD COMMERCIAL
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA COLOMBIE ET LE PÉROU, D'AUTRE PART,
EN VUE DE TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION DE L'ÉQUATEUR

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés les "États membres de l'Union européenne",

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée "Colombie"),

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée "Pérou"),

et

LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR (ci-après dénommée "Équateur"),

ci-après également dénommées les "pays andins signataires",

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), a été signé à Bruxelles le 26 juin 2012 et que certaines de ses dispositions sont appliquées, en vertu de son article 330, entre l'Union européenne et le Pérou depuis le 1^{er} mars 2013, et entre l'Union européenne et la Colombie depuis le 1^{er} août 2013;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie (ci-après dénommée "Croatie") à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013;

CONSIDÉRANT que le protocole additionnel à l'accord en vue de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé "protocole additionnel") a été signé par l'Union européenne, la Colombie et le Pérou le 30 juin 2015 à Bruxelles;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'accord dispose qu'aux fins de l'accord, on entend par: "partie", l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs découlant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés la "partie UE"), ou chacun des pays andins signataires;

CONSIDÉRANT que l'article 7, paragraphe 1, de l'accord dispose que les dispositions de l'accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales bilatérales entre, d'une part, chaque pays andin signataire et, d'autre part, la partie UE; en revanche, elles ne s'appliquent pas aux relations économiques et commerciales entre les pays andins signataires;

CONSIDÉRANT que l'article 329 de l'accord prévoit les modalités de l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine à l'accord;

CONSIDÉRANT que l'Union européenne et l'Équateur ont conclu les négociations le 17 juillet 2014;

CONSIDÉRANT que le comité "Commerce" institué par l'accord s'est vu notifier la conclusion des négociations entre l'Union européenne et l'Équateur le 5 septembre 2014;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de l'Équateur à l'accord ne devient effective qu'après la conclusion d'un protocole d'adhésion;

CONSIDÉRANT que, pour que l'Équateur adhère au protocole additionnel, il convient que les dispositions du protocole additionnel soient intégrées dans les dispositions du présent protocole;

CONSIDÉRANT que le texte du présent protocole a été approuvé par le comité "Commerce" institué par l'accord, conformément aux procédures et aux exigences prévues à l'article 329, paragraphe 4, de l'accord;

CONSIDÉRANT que les parties sont dès lors convenues 'de réaliser l'adhésion de l'Équateur à l'accord au moyen du présent protocole,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

SECTION I

LES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 1

L'Équateur devient partie à l'accord, y compris aux modifications qui y ont été apportées par le protocole additionnel.

SECTION II

DISPOSITIONS DE L'ACCORD

ARTICLE 2

Le titre, la liste des pays andins signataires, le onzième considérant ainsi que les articles 9, 11, 12, 13, 30, 41, 46, 48, 54, 57, 70, 78, 113, 120, 123, 124, 126, 127, 128, 137, 139, 142, 154, 167, 170, 202, 231, 232, 258, 278, 304 et 324 de l'accord sont modifiés conformément à l'annexe I du présent protocole.

SECTION III

LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

ARTICLE 3

1. Le texte figurant à l'annexe II du présent protocole est ajouté à la section B de l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord.
2. Le texte figurant à l'annexe III du présent protocole est inséré après la "Liste de démantèlement tarifaire de la partie UE pour les marchandises originaires du Pérou" figurant à l'annexe I de l'accord.

ARTICLE 4

1. Le texte figurant à l'annexe IV du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord.
2. Le texte figurant à l'annexe V du présent protocole est ajouté après la "Liste de démantèlement tarifaire du Pérou pour les marchandises originaires de l'Union européenne" à l'annexe I de l'accord.

ARTICLE 5

Le titre de la section A de l'appendice 2 de l'annexe I à l'accord est remplacé par le texte suivant:

"COLOMBIE ET ÉQUATEUR".

SECTION IV

RÈGLES D'ORIGINE

ARTICLE 6

L'annexe II de l'accord est modifiée conformément à l'annexe VI du présent protocole.

SECTION V

MESURES DE SAUVEGARDE AGRICOLES

ARTICLE 7

Le texte figurant à l'annexe VII du présent protocole est ajouté à l'annexe IV de l'accord.

SECTION VI

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 8

À l'annexe VI de l'accord, l'appendice 1 est remplacé par le texte figurant à l'annexe VIII du présent protocole.

ARTICLE 9

Les points de contact et sites internet ci-après, qui se rapportent à l'Équateur, sont ajoutés au point "A. Points de contact" et au point "B. Sites internet gratuits" de l'appendice 4 de l'annexe VI de l'accord:

A. Points de contact

"Pour l'Équateur:

Instituto Nacional de Pesca (INP)

Adresse postale: Letamendi 102 y La Ría, Guayaquil – Équateur

Tél. +593- 4 241- 6042, 4 240 2304

Courriel: direccion_inp@institutopesca.gob.ec

Agencia de Regulación, Control y Vigilancia Sanitaria (ARCSA)

Adresse postale: La Razón 280 y El Comercio, Edificio San Francisco, Quito – Équateur

Tél. +593- 2- 2921552, 2 226 3445

Courriel: registro.cosmeticos@controlsanitario.gob.ec, Registro.alimentos@controlsanitario.gob.ec,

Registro.medicamentos@controlsanitario.gob.ec

Ministerio de Comercio Exterior (MCE)

Adresse postale: Av. De los Shyris N° 34-152 y Holanda, Quito – Équateur

Tél. +593- 2- 393- 5460

Courriel: direccion.msf@comercioexterior.gob.ec";

B. Sites internet gratuits

"Pour l'Équateur:

www.agrocalidad.gob.ec

www.institutopesca.gob.ec

www.controlsanitario.gob.ec

www.comercioexterior.gob.ec".

SECTION VII

COMMERCE DE SERVICES, ÉTABLISSEMENT ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 10

À l'annexe VII de l'accord, la section B est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX du présent protocole.

ARTICLE 11

Le texte figurant à l'annexe X du présent protocole est ajouté à l'annexe VII de l'accord.

ARTICLE 12

À l'annexe VIII de l'accord, la section B est remplacée par le texte figurant à l'annexe XI du présent protocole.

ARTICLE 13

Le texte figurant à l'annexe XII du présent protocole est ajouté à l'annexe VIII de l'accord.

ARTICLE 14

À l'annexe IX de l'accord, la section B de l'appendice 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XIII du présent protocole.

ARTICLE 15

Le texte figurant à l'annexe XIV du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe IX de l'accord.

ARTICLE 16

À l'annexe IX de l'accord, la section B de l'appendice 2 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XV du présent protocole.

ARTICLE 17

Le texte figurant à l'annexe XVI du présent protocole est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe IX de l'accord.

ARTICLE 18

Le point d'information ci-après, relatif à l'Équateur, est ajouté à l'annexe X de l'accord:

"ÉQUATEUR

Ministerio de Comercio Exterior

Avenida de los Shyris N 34-152 y Holanda

Quito, Équateur

Edificio Shyris Center

Courriel: direccion.servicios@comercioexterior.gob.ec".

ARTICLE 19

Le texte figurant à l'annexe XVII du présent protocole est inséré après l'annexe XI en tant qu'annexe XI *bis* de l'accord.

SECTION VIII

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 20

À l'annexe XII de l'accord, la section B de l'appendice 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XVIII du présent protocole.

ARTICLE 21

Le texte figurant à l'annexe XIX du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe XII de l'accord.

ARTICLE 22

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe XII de l'accord:

"4. Équateur

Portail des marchés publics de l'Équateur: <http://www.compraspublicas.gob.ec>".

ARTICLE 23

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 3 de l'annexe XII de l'accord:

"4. Équateur

Portail des marchés publics de l'Équateur: <http://www.compraspublicas.gob.ec>".

SECTION IX

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 24

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord:

"d) Indications géographiques de l'Équateur pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Produit
Cacao Arriba	Cacao

".

ARTICLE 25

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe XIII de l'accord:

"c) Liste des indications géographiques de l'Équateur pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Description du produit
Montecristi	Artisanat – Chapeau de paille "toquilla"

".

SECTION X

DÉCLARATIONS COMMUNES

ARTICLE 26

Les déclarations communes de l'Équateur et de la partie UE, figurant à l'annexe XX du présent protocole, sont insérées à la suite de la déclaration commune faite par la Colombie, le Pérou et la partie UE.

SECTION XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 27

1. Le présent protocole est conclu par la partie UE et chaque pays andin signataire dans le respect de leurs procédures internes respectives.
2. La partie UE et chaque pays andin signataire notifient par écrit l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole à l'ensemble des parties et au dépositaire visé au paragraphe 5.
3. Le présent protocole entre en vigueur entre la partie UE et chaque pays andin signataire le premier jour du mois suivant la date de la réception par le dépositaire des dernières notifications prévues au paragraphe 2 de la part de la partie UE et du pays andin signataire correspondant.
4. Nonobstant le paragraphe 3, les parties conviennent que le présent protocole peut être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes de la partie UE pour son entrée en vigueur. L'application provisoire du présent protocole entre la partie UE et chaque pays andin signataire débute le premier jour du mois suivant la date de réception, par le dépositaire, des documents suivants:
 - a) la notification de la partie UE concernant l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet; et
 - b) l'instrument de ratification par chaque pays andin signataire, dans le respect de ses procédures et du droit applicable.

5. Les notifications sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne agissant en qualité de dépositaire du présent protocole.

6. Lorsque, conformément au paragraphe 4, les parties appliquent une disposition de l'accord dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent protocole, toute mention, dans une telle disposition, de la date d'entrée en vigueur du présent protocole est réputée renvoyer à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 4.

ARTICLE 28

Le présent protocole est rédigé en quatre exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

ARTICLE 29

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent protocole.